RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré au Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de l' AVEYRON
Le 21/11/2024
Dossier : 2024 00033701 *Réf. :* 1204 PD1 2024 N 01598
Perçus : 0 €
Le Comptable des Finances Publiques

DONATION-PARTAGE
****
Monsieur Jean-François ANGLADE à ses deux enfants

103815301
GC/MFA

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE QUINZE NOVEMBRE
A [redacted] (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard,

PARDEVANT Maître Grégory CALVET Notaire soussigné, associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « FBM Notaires », dont le siège est à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux, titulaire :
D'un office notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux,
Et d'un office notarial à [redacted] (Aveyron) 19, Rue Maurice Bompard,
Exerçant au sein de l'office de [redacted] (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard, identifié sous le numéro CRPCEN 12002,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Jean-François Louis **ANGLADE**, gérant de société, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

Donataires

1°) Monsieur Marius **ANGLADE**, technicien ascenseur, demeurant à [redacted]
[redacted] 2000) le [redacted]

[redacted]

[redacted].
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

2°) Madame Lucie **ANGLADE**, conseillère bancaire en alternance, demeurant à [redacted].

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les **SEULS ENFANTS** du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

I- ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti aucune donation au cours des quinze dernières années.

II- CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

III- DONATION-PARTAGE INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis de manière inégalitaire entre les **DONATAIRES**, à savoir :

1°) A Monsieur Marius ANGLADE, à concurrence de deux tiers (2/3), soit TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR), savoir :

- QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) **en avancement de part successorale,**
- et QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) **hors part successorale**.

2°) A Madame Lucie ANGLADE, à concurrence d'un tiers (1/3), soit QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) intégralement **en avancement de part successorale**.

IV- CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT DONNES

Les principales caractéristiques des sociétés dénommées A.R. CREATIONS., dont les titres sont donnés, sont ci-après rappelés :

- Constitution : la société A.R. CREATIONS. a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés du 25 juin 2007 à RODEZ, enregistré au service des impôts des entreprises de RODEZ le 12 juillet 2007, bordereau 2007/812, case n°4.

- Dénomination sociale : A.R. CREATIONS.

- Forme sociale : Société à responsabilité limitée (société à associé unique)

- Siège social : Z.A. du Vallon - 12330 SAINT CHRISTOPHE VALLON

- Durée : jusqu'au 9 juillet 2057

- Objet :

« *La Société a pour objet :*

- *la création et l'exploitation d'une entreprise ayant pour objet l'activité de fabrication et de pose d'enseignes, d'articles de publicité et d'une manière générale de tous produits artisanaux et manufacturés ayant pour but de produire de la publicité et de la communication,*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,*
- *la création, la fabrication et la pose de tous objets et articles pour les ascenseurs et d'une manière générale de toutes fabrications ayant pour*

[redacted]

but de produire des éléments pour les ascenseurs. »

- Immatriculation : 498 899 053 R.C.S RODEZ

- Gérance de la société : « *La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.*
Monsieur Jean-François ANGLADE, demeurant [redacted] *est gérant de la société sans limitation de durée.* »

- Activité principale exercée : « *Fabrication et pose d'enseignes, d'articles de publicité et tous produits artisanaux ou manufactures ayant pour but de produire de la publicité et de la communication fabrication et pose d'équipements pour ascenseurs 'à compter du 31/10/2012)* »

- Clôture de l'exercice social : « *Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.* »

- Régime fiscal : impôt sur les sociétés

- Capital social :
« *Article 7 – Capital Social*

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €).
Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Parts sociales

Les 500 parts sociales composant le capital social sont attribuées en totalité à Monsieur Jean-François ANGLADE, associé unique. »

- Clause d'agrément : il résulte de l'article 15 « Cession – transmission – location des parts sociales » des statuts, ce qui suit, littéralement retranscrit :
Les parts sociales « *ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* »
Par suite, l'agrément de la collectivité des associés est nécessaire.

- Origine de propriété :

1°) Les parts sociales numérotées de 250 à 500 inclus, appartiennent à Monsieur Jean-François ANGLADE pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire, aux termes d'un acte sous seings privés du 25 juin 2007 à RODEZ, enregistré au service des impôts des entreprises de RODEZ le 12 juillet 2007, bordereau 2007/812, case n°4, contenant les statuts constitutifs de la société.

2°) Les parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus, appartiennent à Monsieur Jean-François ANGLADE pour les avoir acquis aux termes d'un acte sous seings privés le 26 janvier 2010 à RODEZ, enregistré au service des impôts des entreprises de RODEZ le 2 février 2010, bordereau 2010/125, case n°4.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

[redacted]

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Droits des parties**
Troisième partie :	**Attributions**
Quatrième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Cinquième partie :	**Fiscalité**
Sixième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UNIQUE

La **TOUTE PROPRIETE** de cent cinquante (150) titres sociaux numérotés de 1 à 150 inclus de la société dénommée A.R. CREATIONS., société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 8 000,00 €, dont le siège est à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON (12330), Z.A du Vallon, identifiée au SIREN sous le numéro 498 899 053 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS,

Ci..... 45 000,00 EUR

Total des biens donnés et à partager : QUARANTE-CINQ MILLE EUROS,

Ci ..... 45 000,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

- TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution du lot ci-dessus formé.

[redacted]

REPARTITION INEGALITAIRE

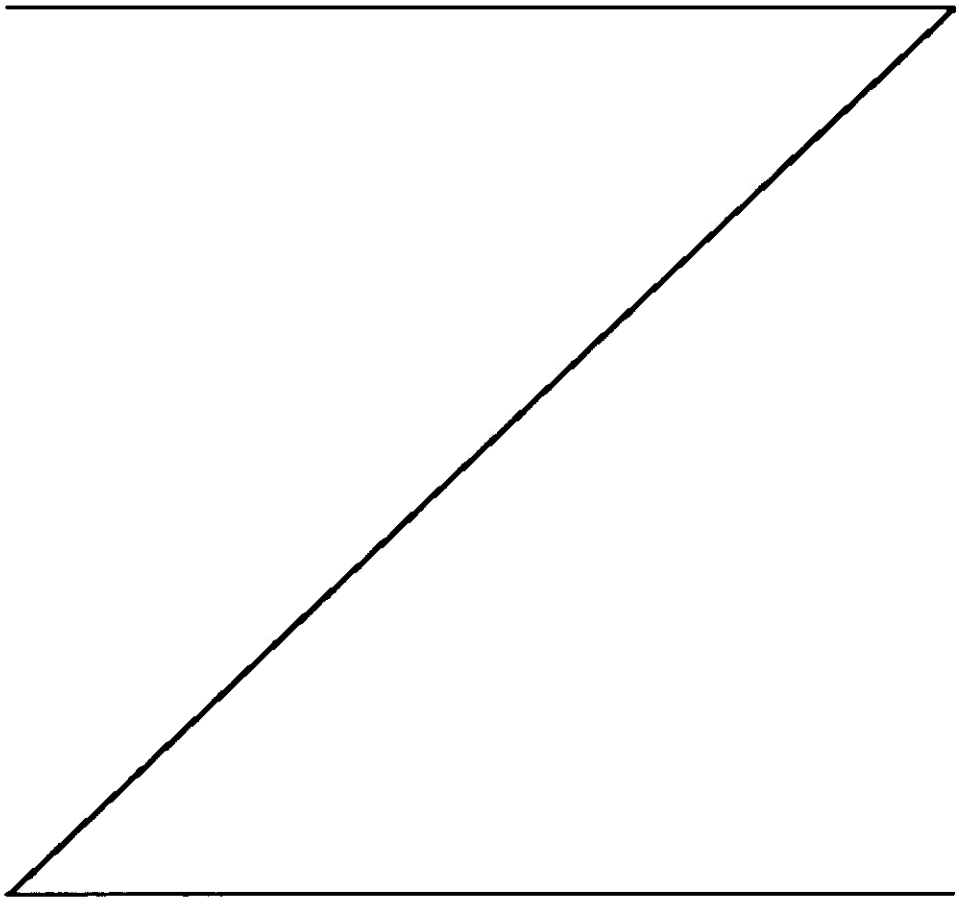
Les biens donnés et à partager seront répartis inégalitairement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

A Monsieur Marius ANGLADE

Le lot unique ci-dessus désigné, savoir :

La **TOUTE PROPRIETE** de cent cinquante (150) titres sociaux numérotés de 1 à 150 inclus de la société dénommée A.R. CREATIONS., société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 8 000,00 €, dont le siège est à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON (12330), Z.A du Vallon, identifiée au SIREN sous le numéro 498 899 053 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.



- QUATRIEME PARTIE -
CARACTÉRISTIQUES - CONDITIONS

CARACTÉRISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, conformément à l'article 1077 du Code civil, pour chacun des **DONATAIRES**, savoir :

[redacted]

1°) Au profit de Monsieur Marius ANGLADE à concurrence de deux tiers (2/3), soit TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR), savoir :

- A concurrence de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) **en avancement de part successorale**, imputable sur sa part de réserve.
- A concurrence de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) **hors part successorale**, imputable sur la quotité disponible.

2°) Au profit de Madame Lucie ANGLADE à concurrence d'**un tiers (1/3),** soit QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), **en avancement de part successorale**, imputable sur sa part de réserve,

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la

[redacted]

représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIÉTÉ

Au moyen de la présente donation-partage, Monsieur Marius ANGLADE, **DONATAIRE,** sera propriétaire des titres sociaux à lui donnés et attribués à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT

Il résulte de l'article 15 « CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PART SOCIALES » des statuts de la société ce qui suit littéralement retranscrit :

« Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. ».

Par suite, l'agrément de la collectivité des associés est nécessaire.

[redacted]

A cet effet, intervient spécialement aux présentes Monsieur Jean-François ANGLADE, associé unique, à l'effet de, conformément à la faculté qui lui est offerte aux termes de l'article 20 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts de prendre une décision dans un acte, décider d'agréer la donation-partage objet des présentes et Monsieur Marius ANGLADE, **DONATAIRE**, en qualité nouvel associé dans la société.

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Monsieur Jean-François ANGLADE, gérant de la société A.R. CREATIONS. décide de nommer Monsieur Marius ANGLADE, susnommé, en qualité de gérant de la société à compter de ce jour.

Ce dernier déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

Monsieur Jean-François ANGLADE, usant de la faculté qui lui est offerte aux termes de l'article 20 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts, de prendre une décision dans un acte, intervient aux présentes et décide de modifier l'article 8 « PARTS SOCIALES », afin d'intégrer la nouvelle répartition du capital social résultant des présentes.

En conséquence, l'article 8 des statuts aura, à compter de ce jour, la rédaction suivante :

« ***ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES***

Les cinq-cents (500) parts sociales composant le capital social sont attribuées, savoir :

- A Monsieur Marius ANGLADE, à concurrence de CENT CINQUANTE (150) parts, numérotées de 1 à 150 inclus,

Ci.....150 parts

- A Monsieur Jean-François ANGLADE, à concurrence de TROIS-CENT CINQUANTE (350) parts, numérotées de 151 à 500 inclus,

Ci.....350 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ;

Ci .....500 parts »

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE

Au présent acte, intervient Monsieur Jean-François ANGLADE, agissant en qualité de gérant de la société, lequel déclare :

- avoir la présente donation pour agréable,
- n'avoir connaissance d'aucun élément pouvant l'interdire,
- et dispenser expressément de toute signification à l'égard de la société, par application de l'article 1690 du Code civil.

Cette donation, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

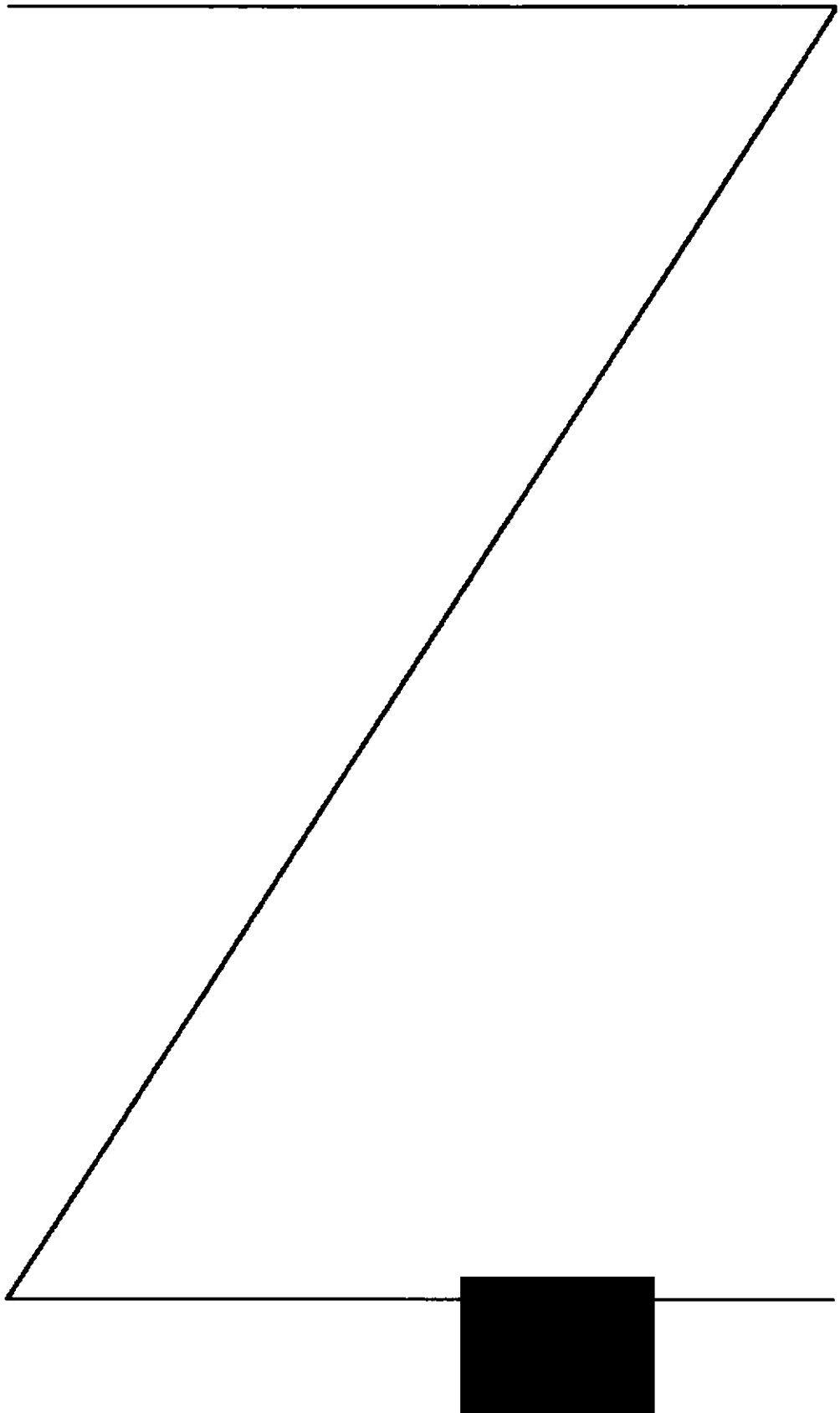
Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

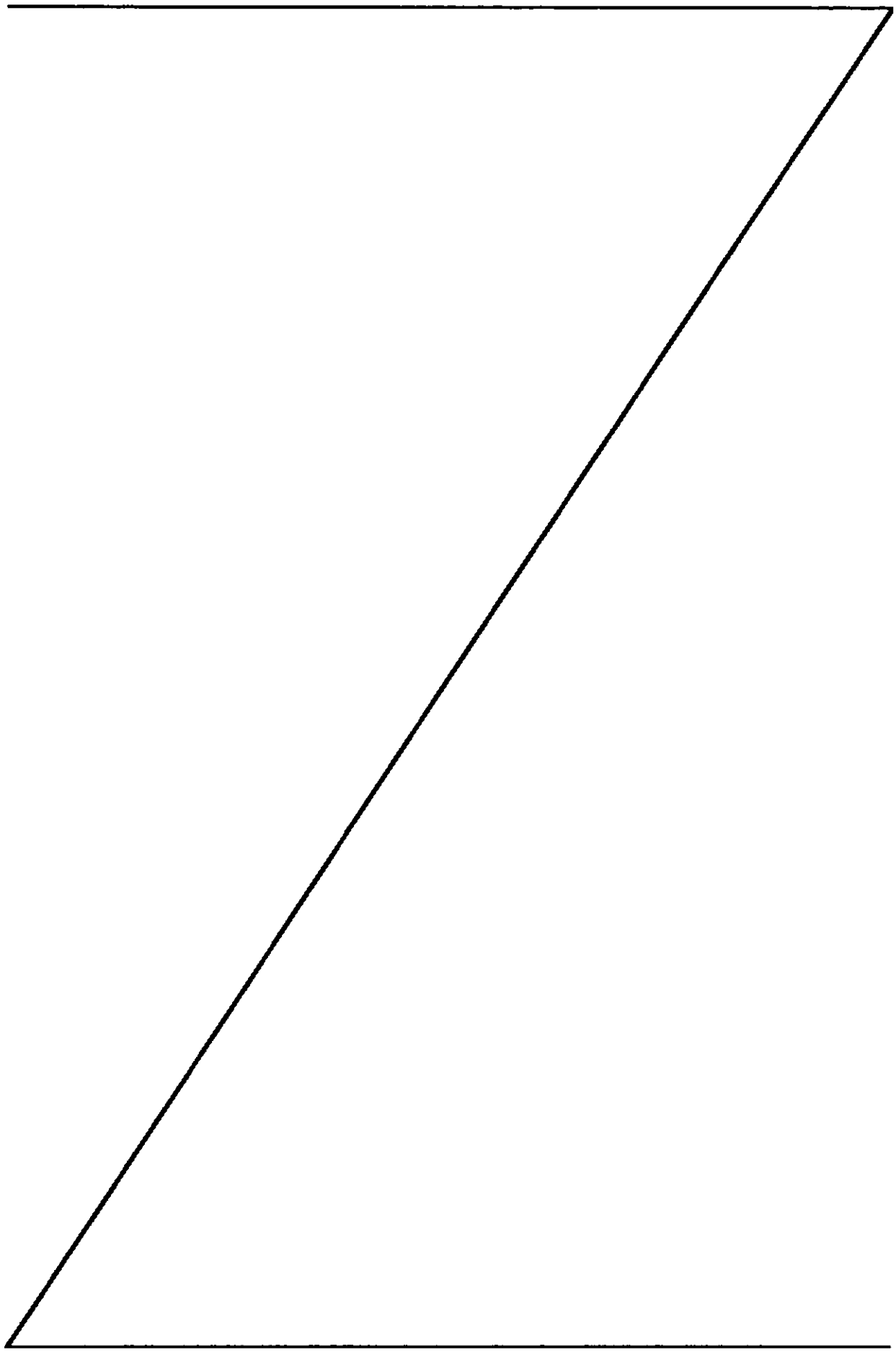
DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- CINQUIEME PARTIE - FISCALITE





- SIXIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS -

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central

[redacted]

Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Mme ANGLADE Lucie a signé à [redacted] le 15 novembre 2024	[redacted]
M. ANGLADE Marius a signé à [redacted] le 15 novembre 2024	[redacted]
M. ANGLADE Jean-françois a signé à [redacted] le 15 novembre 2024	[redacted]
et le notaire Me CALVET GRÉGORY a signé à [redacted] L'AN DEUX MILLE VINGT LE QUINZE NOVEMBRE	[redacted]

ATTESTATION PRODUITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B du CGI

JE SOUSSIGNE

Monsieur Jean-françois Louis **ANGLADE**, gérant de société, demeurant à [redacted] le [redacted] célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée **A.R. CREATIONS.**, société à responsabilité limitée (à associé unique), au capital de 8 000,00 €, dont le siège est à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON (12330), Z.A du Vallon, identifiée au SIREN sous le numéro 498 899 053 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted]

CERTIFIE ET ATTESTE

Etre titulaire de l'intégralité des parts sociales de la société A.R. CREATIONS, soit plus de 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société ;

- Cette participation est demeurée inchangée au cours des deux dernières années.

- Exercer depuis plus de deux ans une des fonctions de direction énumérée à l'article 885 O bis, 1° du Code Général des impôts.

Qu'en conséquence, je suis partie à un engagement collectif de conservation des titres réputé acquis, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Le soussigné déclare que :
- cet engagement réputé acquis est toujours en cours,
- qu'il porte ainsi que dit ci-dessus sur plus de 34% des droits financiers et de vote attachés aux titres de la société.
- qu'il n'a cédé à ce jour, aucune des parts ayant fait l'objet de cet engagement de conservation réputé acquis.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [redacted]

Le 15 novembre 2024

[redacted]

[redacted]

Liste des annexes :

- Attestation 787B

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT sur 19 pages sans renvoi ni mot nul, collationnée et certifiée conforme à la minute.

[redacted]